



HAL
open science

Des étrangers perçus comme une menace. La question barbaresque dans les États de Savoie et son règlement diplomatique au début du XIX e siècle

Marc Ortolani

► **To cite this version:**

Marc Ortolani. Des étrangers perçus comme une menace. La question barbaresque dans les États de Savoie et son règlement diplomatique au début du XIX e siècle. “ L’intégration des étrangers et des migrants dans les États de Savoie depuis l’époque moderne ”, Marc Ortolani - Gian Savino Pene Vidari, Nov 2017, Torino Italy, Italie. hal-04417435

HAL Id: hal-04417435

<https://hal.science/hal-04417435>

Submitted on 25 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des étrangers perçus comme une menace. La question barbaresque dans les États de Savoie et son règlement diplomatique au début du XIX^e siècle

Marc Ortolani
Université Côte d'Azur - ERMES

Lorsque, en 1720, les rois de Piémont étendent leur souveraineté à l'île de Sardaigne, ils intègrent également, bien malgré eux, une menace qui jusque-là ne concernait que le littoral niçois¹ : celle des barbaresques², dont la Sardaigne constitue depuis toujours l'une des cibles privilégiées, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la « course barbaresque », et dont nous n'évoquerons ici que les derniers épisodes³.

Cette « course » a constitué en effet durant de siècles, au-delà de l'imaginaire littéraire qu'elle a attisé⁴, une activité économique considérable à l'échelle de la Méditerranée. Clairement différente de la vulgaire piraterie, qui s'exerce sans foi ni loi, la course s'est développée au Maghreb justement « en vertu de la foi et dans le respect de la loi » : en effet, elle est une forme d'action militaire pratiquée contre les États chrétiens, ce qui lui confère une dimension à la fois religieuse et légitime. Par ailleurs, elle s'exerce dans un cadre étatique (celui des « Régences barbaresques ») qui établit des règles et en contrôle l'application⁵. La course, en réalité, repose donc sur une forme de compromis entre des intérêts privés et ceux de l'État, dans la mesure où il s'agit de déléguer une forme de guerre à des personnes privées qui en retirent des bénéfices⁶.

Les régences barbaresques à l'origine de cette pratique proviennent de la progressive émancipation de l'administration que l'État ottoman avait établie à Alger, Tunis et Tripoli. Dans le courant du XVII^e siècle, en même temps que la course atteint son apogée, les pachas

¹ Si l'on excepte la courte période (1713-1720) au cours de laquelle la Sicile a été intégrée aux États de Savoie : Michele Antonino Crociata, *Sicilia nella storia*, Palermo, Flaccovio, 2011, 3 vol.

² Le terme français « barbaresques » est visiblement la transcription de son homologue italien *barbareschi*, qui dérive lui-même de *Barbaria* ou *Berberia*, employé dès le XIII^e siècle pour désigner le Maghreb. Cette dernière appellation découle probablement de l'arabe *barbar* ou *brabar* relatif à ceux des Maghrébins qui n'étaient ni *roums* (chrétiens) ni *afariq* (citadins romanisés) : P. Boyer, « Barbaresques », in Gabriel Camps (dir.), *Encyclopédie berbère*, Aix-en-Provence, Édisud, 1991, vol. 9.

³ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques. La fin d'une époque 1800-1820*, Paris, Ed. CNRS, 1999, p. 6.

⁴ Gérard J. Jeager, « Les préjugés littéraires de l'imagerie barbaresque en pays chrétien 1630-1830 », in, Christiane Villain-Gandossi, Louis Durteste, Salvino Bussutil (dir.), *Méditerranée, mer ouverte*, Actes du colloque de Marseille, 1995, Malte, International Foundation, 1997, tome 1, pp. 445-458.

⁵ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, *op. cit.*, p. 11.

⁶ Raoudha Guemara, « Riflessioni sulla corsa a Tunisi dall'arrivo degli Ottomani alla spedizione di Lord Exmouth », in *Corsari, schiavi, riscatti tra Liguria e Nord Africa nei secoli XVI e XVII*, Convegno di Ceriale, 2004, Comune di Ceriale, 2005, p. 20.

deviennent plus autonomes et, au XVIII^e siècle, des dynasties s'installent à la tête des trois régences : celle du dey d'Alger, du bey de Tunis et du pacha de Tripoli. Les activités de ces corsaires⁷ consistent à faire du butin et des prisonniers et les ramener à leur port d'attache : le butin est revendu et les esclaves, qui représentent principalement une valeur marchande, font l'objet d'une négociation en vue d'un rachat. Dans cette perspective, les pirates barbaresques s'attaquent donc à deux types de proies : les navires de commerce et les habitants des villages côtiers.

C'est suivant cette logique que, dans la nuit du 9 octobre 1814, a lieu sur le littoral niçois une incursion des pirates barbaresques. D'après le récit qu'en fait le nouvel intendant, Joseph-François Fighiera⁸, « diverses embarcations ont débarqué vers le Var et pillé une quantité de bateaux de pêche »⁹ ; mais surtout, au large de Sainte-Hélène, tandis que deux bateaux sont parvenus à prendre la fuite, l'un d'entre eux tombe aux mains des pirates qui capturent six marins¹⁰ pour les conduire à Tunis et les réduire en esclavage¹¹. Il faut dire que depuis quelques jours déjà, comme le note dans son rapport le président du Sénat, Charles-Anselme-Martini de Châteauneuf, « les barbaresques côtoyaient la mer de Nice [...] et plusieurs de leurs navires infestaient la côte, au préjudice de la liberté du commerce, de la pêche et des marins eux-mêmes »¹². En réalité, dès le mois d'août de la même année, « des bâtiments barbaresques avaient été signalés au gouverneur afin que des dispositions fussent prises pour empêcher les débarquements soudains, les rapines de biens et les rapt de personnes »¹³. Mais apparemment rien n'avait été entrepris, et l'enlèvement survenu en octobre 1814 soulève une grande indignation et une profonde inquiétude, d'autant que, passé l'hiver, les incursions reprennent

⁷ Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, Paris, Éd. Paris-Méditerranée, Rabat, Éd. La Porte, 1998, pp. 24-31.

⁸ Marc Ortolani, « La restauration de l'intendance niçoise. L'œuvre politique et administrative de l'intendant Fighiera 1814-1816 », in Marc Ortolani, Karine Deharbe, Olivier Vernier (dir.), *Intendants et intendance en Europe et dans les États de Savoie XVII^e-XIX^e siècles*, Nice, Serre, 2015, pp. 413-432.

⁹ Arch. Dép. A.M., 1 FS 62, lettres de l'intendant Fighiera au bureau des finances, 10 octobre 1814.

¹⁰ Archivio di Stato di Torino (A.S.To.) LG, reg. 109, p. 539, Regia segreteria di guerra, lettre du 17 octobre 1814 au commandant d'Osasco gouverneur de Nice : Marco Carassi, « Le gouverneur de Nice à la Restauration. Une concurrence pour l'intendant ? », in Marc Ortolani, Karine Deharbe, Olivier Vernier (dir.), *Intendants et intendance en Europe...*, *op. cit.*, p. 449.

¹¹ Cela est d'autant plus inquiétant que « la nouvelle court que les navires pirates avaient mouillé à Toulon quinze jours avant de s'approcher de Nice et que la plupart des pirates parlaient français ou provençal » : Marco Carassi, « Le gouverneur de Nice à la Restauration... », art. cit., p. 449 : A.S.To. GF (Generalato delle finanze), mazzo 79, Nizza, lettre du 11 octobre 1814 de l'intendant Fighiera au Général des finances.

¹² A.S.To. Paesi per provincia, mazzo 65 provincia di Nizza, fascic. 35, rapport du président du Sénat Martini de Châteauneuf, 21 octobre 1814.

¹³ A.S.To. LG, reg. 109, p. 335, Regia segreteria di guerra, lettre du 29 août 1814 au commandant de Villefranche De May : Carassi, 449

au printemps 1815¹⁴. Cette fois-ci, c'est à proximité de Villefranche, que deux *galeotte* barbaresques s'approchent de deux tartanes génoises : l'une prend la fuite, mais l'autre ne parvient pas à échapper aux assaillants : elle est pillée tandis que « les hommes de son équipage, au nombre de sept, sont emportés comme esclaves »¹⁵.

Mais c'est quelques mois plus tard, en octobre 1815, que le royaume de Piémont-Sardaigne va être touché par une *razzia* d'une bien plus grande ampleur. Le 15 octobre 1815, l'île de Sant'Antiochio, située à l'extrémité sud-ouest de la Sardaigne, fait en effet l'objet d'une attaque qui ne pourra rester sans conséquences. S'étant approchés de l'île la veille au soir en arborant un pavillon anglais, les pirates donnent l'assaut le lendemain matin et, malgré une farouche résistance des habitants, parviennent à emporter plus de cent-cinquante prisonniers parmi lesquels une majorité de femmes¹⁶.

De tels événements vont avoir un retentissement considérable au niveau de l'État piémontais¹⁷ et susciter de multiples réactions, d'échelle et de nature diverses : aux réponses locales, désordonnées et sans conséquences, font suite d'autres réactions, à mi-chemin entre la narration historique et la supplique politique, mais qui s'avéreront peut-être plus influentes. Le fait est qu'au printemps 1816, la prise de conscience du renouveau du péril barbaresque a atteint la dimension d'un problème international, qui va bientôt se traduire sur le plan militaire et diplomatique. Il faudra du temps cependant pour que soient respectés les engagements internationaux des régences barbaresques et une ultime manifestation de force du royaume de Piémont sera nécessaire pour que leurs menaces cessent à jamais.

Le prolongement d'une menace ancienne

Les origines de la course en Méditerranée sont antérieures aux régences de l'époque ottomane. Dès le XIII^e-XIV^e siècle, les villes côtières, relativement autonomes, se tournent vers la piraterie¹⁸ ; après la *Reconquista* ibérique qui a poussé ses bases jusqu'en Afrique du Nord,

¹⁴ A.S.To. LG, reg. 111, p. 113, Regia segreteria di guerra, lettre du 14 avril 1815 au commandant de Villefranche De May : Marco Carassi, « Le gouverneur de Nice à la Restauration... », art. cit., p. 449.

¹⁵ A.S.To. Paesi in genere, Nizza, mazzo 66 fascic. 1, Rapport du Magistrat de santé de Nice, 9 avril 1815.

¹⁶ Salvatore Bono, *I corsari barbareschi*, Rome, Ed. RAI, 1964, p. 185 ; Amerigo Imeroni, « I rè di Sardegna per il riscatto degli schiavi dai barbareschi », *Rassegna storica del Risorgimento*, 1935, fasc. 4, pp. 580-598 ; Emilio Bussi, « Sardegna e barbareschi dal 1794 al 1815 », *Oriente moderno*, 1941, n°12, pp. 609-610.

¹⁷ Bruno Manca, *Gli stati del Maghrib e la politica estera del regno di Sardegna, 1773-1787*, Milan, Giuffrè, 1971, p. 102.

¹⁸ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, op. cit., p. 11 ; Paul Malausséna, « *Promissio redemptionis*. Le rachat des captifs chrétiens en pays musulman à la fin du XIV^e siècle », *Annales du midi*, 1968, n°88, pp. 255-281 ; Dominique Valérian, « Les captifs et la piraterie : une réponse à une conjoncture économique déprimée ? Le

la course reprend au début du XVI^e siècle, notamment sous l'impulsion des frères Barberousse, Grecs convertis à l'Islam. Depuis cette époque, avec des périodes de plus ou moins grande ampleur, elle ne cessera pas jusqu'au XIX^e siècle¹⁹. C'est toutefois durant les XVI^e et XVII^e siècles que la course prend une importance considérable²⁰, atteignant son apogée durant la première moitié du XVII^e siècle²¹.

Les territoires les plus exposés à ces razzias²² sont les côtes de l'Italie méridionale, le long de la mer Ionienne, de l'Adriatique, mais surtout de la mer Tyrrhénienne avec une préférence pour les îles de Sicile, de Sardaigne ou de Corse. Mais les pirates n'hésitent pas à s'aventurer plus loin, le long des côtes grecques, ibériques (Catalogne, Andalousie), dans le golfe de Gênes ou la côte provençale et languedocienne. Ainsi par exemple, à Tunis, entre 1651 et 1660, on compte, sur un total de 853 esclaves, 184 provençaux, 98 génois, 12 sardes et 6 niçois ; en fonction de la fluctuation des prises et des rachats, entre 1681 et 1700, sur un total de 420 esclaves, on trouve 105 génois, 2 provençaux, 11 sardes et un niçois²³. Au milieu du XVIII^e siècle, à Tripoli, on trouve 426 captifs, parmi lesquels 213 Italiens, dont 4 Sardes et 2 Turinois²⁴.

Lorsque des chrétiens sont réduits en esclavage, leur sort n'est guère enviable, bien qu'il existe différentes catégories de captifs, les possibilités de rachat augmentant avec la condition sociale de chacun. Les plus riches (esclaves de rachat) sont vite libérés par l'entremise d'entrepreneurs spécialisés, de missionnaires ou d'ordres rédempteurs. Les plus modestes (marins, pêcheurs...), ne pouvant guère compter sur leurs familles, sont condamnés à une plus longue captivité²⁵. Les esclaves permanents, propriété de l'État, sont considérés comme des outils de travail : ils sont exploités soit pour leur simple force, venant alors grossir les chiourmes et ramant sur les galères, soit comme main d'œuvre pour les travaux publics (chantiers navals,

cas du Maghreb aux XIV^e et XV^e siècles », in Fabienne P. Guillén, Salah Trabelsi (dir.), *Les esclavages en Méditerranée. Espaces et dynamiques économiques*, Madrid, Casa Velasquez, 2012, pp. 119-129.

¹⁹ La bibliographie relative à cette question est très importante : G. Fischer, *War, trade and piracy in North Africa 1415-1830*, Oxford, Clarendon Press, 1957 ; Salvatore Bono, *Corsari nel Mediterraneo. Cristiani e musulmani fra guerra, schiavitù e commercio*, Milan, Mondadori, 1993 ; un panorama historiographique dans Salvatore Bono, « La schiavitù nel Mediterraneo moderno. Storia di una storia », *Cahiers de la Méditerranée*, 2002, n°65, pp. 1-16.

²⁰ Géraud Poumarède, « La France et les barbaresques : police des mers et relations internationales en Méditerranée XVI^e-XVII^e siècles », *Revue d'histoire maritime*, 2005, n°4, pp. 117-146.

²¹ Lucette Valensi, « Esclaves chrétiens et esclaves noirs à Tunis au XVIII^e siècle » *Annale Économies, Sociétés, Civilisations*, 1967, n°6, p. 1269.

²² Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, op. cit., pp. 155-169.

²³ Michel Fontenay, « Pour une géographie de l'esclavage méditerranéen aux temps modernes », *Cahiers de la Méditerranée*, 2002, n°65, pp. 17-52, tableau n°2.

²⁴ Amna Abidi, « Le processus de rachat des captifs de la Régence de Tripoli de Barbarie au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2009, n°116-3, pp. 173-174.

²⁵ Amna Abidi, « Le processus de rachat des captifs... », art. cit., pp. 166-167.

construction ou réparation de forteresses, routes ou ponts ...). On rencontre aussi, selon leurs compétences, des esclaves domestiques, affectés à la production agricole ou artisanale ou bien aux travaux domestiques²⁶. Toutefois, les captifs servent avant toute chose à obtenir des rançons²⁷. Le mythe des chrétiens ramant sur les galères jusqu'au plus total épuisement a survécu, mais dès le XVII^e siècle les vaisseaux à voile ont remplacé les galères. Quant à l'exploitation de la main d'œuvre servile à des fins agricoles ou artisanales, elle a été, semble-t-il, assez limitée.

Hormis les cas particuliers (évasions, naufrages, guerres et conquêtes, affrontements corsaires²⁸) et les échanges entre captifs barbaresques et chrétiens (qui se développent au XVIII^e siècle), la libération de ces derniers s'obtient par rachat²⁹. Le captif est en effet un « butin vivant » destiné à être revendu à un prix nettement plus élevé que celui d'un simple esclave, une marchandise qui peut d'ailleurs participer elle-même à son propre rachat³⁰. Cependant, on voit souvent intervenir des intermédiaires entre les ravisseurs et la famille du captif, leur rédemption étant généralement l'affaire de missionnaires religieux : Mercédaires (ordre de la Merci), Trinitaires (ordre de la Très sainte Trinité de la Rédemption) ou Lazaristes de Saint Vincent de Paul pour la plupart³¹. Les Trinitaires (ou Mathurins) en particulier, se sont spécialisés dans la rédemption de captifs en terre d'Islam. Après avoir réuni les fonds, les rédempteurs se déplacent directement dans les Régences ou chargent des marchands de mener les opérations de médiation³². Ce sont par exemple les Trinitaires déchaux de Turin qui, en 1739, obtiennent la libération de treize captifs sujets des États de Savoie³³. Il n'est pas exclu cependant que le rachat soit négocié par des laïcs, consuls, marchands spécialisés, juifs, ou bien

²⁶ Michel Fontenay, « Pour une géographie de l'esclavage méditerranéen... », art. cit., § 24-25 ; Michel Fontenay, « Routes et modalités du commerce des esclaves dans la Méditerranée des temps modernes (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles) », *Revue historique*, 2006, n°640, p. 814 ; Abla Gheziel, « Captifs et captivité dans la régence d'Alger (XVII^e-début XIX^e siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, 2013, n°87, pp. 77-89, §14.

²⁷ Daniel Panzac, « Les esclaves et leur rançon chez les barbaresques (fin XVIII^e-début XIX^e siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, 2002, n°65, pp. 99-118, § 25.

²⁸ Salvatore Bono, « Au-delà des rachats : libération des esclaves en Méditerranée, XVI^e-XVIII^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 2013, n°87, pp. 265-271.

²⁹ Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée, op. cit.*, pp. 223-233.

³⁰ Wolfgang Kaiser, « L'économie de la rançon en Méditerranée occidentale (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Hypothèses – Publications de la Sorbonne*, 2007, n°10, p. 361.

³¹ Abla Gheziel, « Captifs et captivité dans la régence d'Alger... », art. cit., § 27 ; Fabienne Tiran, « Trinitaires et Mercédaires à Marseille et le rachat des captifs de Barbarie », *Cahiers de la Méditerranée*, 2013, n°87, pp. 173-186 ; Mirella Mafri, *Mezzogiorno e pirateria nell'età moderna (secoli XVI-XVIII)*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1995, pp. 133-140.

³² Amna Abidi, « Le processus de rachat des captifs... », art. cit., pp. 175-178.

³³ Lorenzo Lanteri, « Matteo Lanteri della Briga e il riscatto degli schiavi cristiani dagli stati barbareschi », in *Corsari, schiavi, riscatti tra Liguria e Nord Africa...*, op. cit. pp. 271-277 ; E. Lavagna, « Le confraternite trinitarie in Liguria e in Piemonte ed il riscatto degli schiavi », in *Corsari « turchi » e barbareschi : prigionieri, schiavi e riscatti*, Convegno di Ceriale, 1989, Albenga, 1992.

des institutions telles que la *Magistratura per il riscatto dei cattivi* fondée à Gênes en 1598. Selon les cas, le rachat est alors individuel, notamment lorsqu'il est négocié par le captif lui-même ou sa famille ; plus souvent collectif lorsqu'il voit intervenir missionnaires ou diplomates. Cela implique dans ce cas l'organisation d'un voyage de retour avec au préalable le nolisement d'un navire. Dans tous les cas, la tractation donne lieu à un véritable contrat formalisant les obligations des parties³⁴ ; le montant varie bien entendu, prioritairement en fonction du statut social du captif, et, dans une moindre mesure, selon son âge, sa condition physique ou ses compétences.

Sans entrer davantage dans le détail, on voit se développer ici une activité économique particulièrement lucrative, une « véritable économie »³⁵ de la course barbaresque qui peut d'ailleurs prendre plusieurs formes : si elle n'est pas directement alimentée par le montant des rançons, elle l'est par des sommes versées par les puissances européennes sous forme de tribut, sorte de « rachat anticipé, destiné à s'épargner les ennuis de la course et les lourdeurs des missions de rachat »³⁶. Ayant atteint son apogée au XVII^e siècle, cette économie est en déclin au siècle suivant et, au milieu du XVIII^e siècle, « la majeure partie des États européens sont en paix avec les Régences barbaresques »³⁷. Pour autant, même si elles sont plus sporadiques, les incursions des pirates ne cessent pas, et le problème reste entier pour les États de la côte septentrionale de la Méditerranée³⁸. C'est la raison pour laquelle, les souverains tentent de négocier avec les Régences barbaresques, comme ce sera le cas pour le royaume de Piémont-Sardaigne. À ce propos, l'intégration de la Sardaigne à la Couronne en 1720, et cette nouvelle orientation méditerranéenne des États de Savoie auraient pu susciter une prise en compte plus précoce de cette question. Il faut attendre cependant le règne de Victor-Amédée III, qui accède au trône en 1773, pour que s'exprime la volonté de trouver une véritable solution. Dès 1779, un projet de paix avec les « Régences africaines » est établi depuis Turin par le comte Chiavarina, ce qui semble d'autant plus urgent que divers « traités de commerce ont déjà été conclus par des puissances européennes », parmi lesquelles l'Angleterre, la Hollande, mais

³⁴ Entre 1693 et 1783, pas moins de 318 contrats sont rédigés à la chancellerie de Tripoli : Amna Abidi, « Le processus de rachat des captifs dans la régence de Tripoli... », art. cit., p. 163.

³⁵ Géraud Poumarède, « La France et les barbaresques... », art. cit., p. 117 ; Michel Fontenay, « La place de la course dans l'économie portuaire au XVII^e siècle : l'exemple de Malte et des ports barbaresques », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 1988, n°6, pp. 1321-1347.

³⁶ Wolfgang Kaiser, « L'économie de la rançon en Méditerranée... », art. cit., p. 361.

³⁷ Gilbert Buti, « Daniel Panzac, Les corsaires barbaresques, la fin d'une épopée, 1800-1820 », *Compte-rendu, Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2003, n°50-4, p. 181.

³⁸ Bruno Manca, *Gli stati del Maghrib e la politica estera del regno di Sardegna...*, op. cit. p. 10.

également le Royaume de Naples et le Grand-duché de Toscane³⁹. Quelques années plus tard, entre 1783 et 1785, un autre accord est envisagé, sous les auspices de l'Espagne, avec la Régence d'Alger, mais, comme le précédent, il n'aboutit pas. En 1786, c'est à l'initiative d'un marchand marseillais, Joseph Caudier, qu'un nouveau rapprochement est tenté⁴⁰ : ce dernier prétend pouvoir imposer une paix durable aux trois régences et garantir ainsi l'activité des ports d'Oneille, Loano, Nice et Villefranche⁴¹. Mais une fois encore le projet échoue, et ces revers répétés expliquent peut-être que la présence barbaresque ne diminue pas sur les côtes des États sardes durant les dernières années de l'Ancien-Régime.

En même temps que les guerres de la Révolution déchirent l'Europe, la course barbaresque reprend de l'ampleur en Méditerranée, menaçant en particulier les côtes des États italiens. C'est le royaume de Piémont-Sardaigne qui va faire l'objet de l'agression la plus importante et la plus spectaculaire de cette période : elle concerne la petite ville de Carloforte sur l'île San-Pietro située au sud-ouest de la Sardaigne. Apparemment convaincus par le mari d'une jeune fille de Carloforte, qui, se croyant trompé, s'était fait « turc » à Tunis par dépit amoureux, les barbaresques se lancent dans une opération de grande envergure. Dans la nuit du 2 au 3 septembre 1798, pas moins d'un millier de Tunisiens s'approchent de l'île sur une dizaine de navires et débarquent par surprise. La petite garnison qui en assure la défense est vite débordée et les pirates s'emparent des habitants terrorisés avant de repartir vers leur port d'attache emportant près de 900 personnes (200 hommes, 150 enfants et 550 femmes) parmi lesquels quelques consuls étrangers⁴². L'année suivante, d'autres incursions barbaresques vont encore avoir lieu : le 14 octobre 1799, des pirates tunisiens tentent de prendre l'île de la Maddalena, au nord de la Sardaigne, mais sans succès en raison de la résistance de la garnison qui la protège ; en novembre, ils essaient de s'emparer de l'île del Giglio, au sud de l'île d'Elbe, mais échouent également.

La libération des captifs de Carloforte sera laborieuse malgré la mobilisation des autorités piémontaises. Les négociations s'engagent au début de l'année 1799 mais la guerre qui envahit le Piémont ralentit les tractations. C'est finalement l'intervention de Bonaparte qui sera décisive : 22 captifs sont échangés contre des Tunisiens, et 630 autres sont libérés contre

³⁹ A.S.To., Paesi, Sardegna, Materie politiche, cat. IV, facis. 53, Mazzo 2 : « Relazione del progetto di pace con i barbareschi trattato e compilato da S.E. il signor conte e commendatore Chiavarina », 24 août 1779.

⁴⁰ A.S.To. inv. 097, Materie politiche per rapporto all'estero, mazzo 1, fasc. 1 n°5, Caudier, 1786.

⁴¹ Bruno Manca, *Gli stati del Maghrib e la politica estera del regno di Sardegna...*, op. cit. pp. 83-100.

⁴² Salvatore Bono, *I corsari barbareschi*, op. cit., p. 180 et s. ; Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, op. cit., p. 81 ; Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, op. cit., pp. 168-169.

une rançon de 95.000 piastres espagnoles, soit 810 francs par personne. C'est en juin 1803 que les derniers Carolins rejoindront leur île⁴³.

Il faut dire aussi que la position des Régences barbaresques à l'égard de la France est plutôt fluctuante : en 1798, après l'expédition napoléonienne en Égypte, puis la guerre contre la Turquie (alliée de l'Angleterre), les Turcs font pression sur les Régences d'Alger, Tunis et Tripoli pour qu'elles entrent en guerre contre la France, ce qu'elles font entre décembre 1798 et mai 1799. Mais dès 1800 (entre septembre et décembre), des armistices séparés sont signés avec la France, avant que, sous la pression de la Porte et de l'Angleterre, la guerre ne soit à nouveau déclarée en janvier 1801, avant une nouvelle trêve en décembre avec Alger et en février 1802 avec Tunis. Avec l'avènement de l'Empire, le souhait de Napoléon est d'obtenir la libération de tous les captifs des États italiens qu'il contrôle. En juillet 1805, Jérôme, le frère de l'Empereur, est à Alger et obtient du dey la libération de 230 esclaves italiens⁴⁴. Mais c'est à partir de 1806, que la situation s'améliore brusquement et « la course barbaresque en plein essor cesse presque complètement ». Ce changement de stratégie ne semble pas lié à l'intervention des puissances européennes mais à la volonté des Maghrébins eux-mêmes de « réduire les campagnes corsaires et de se consacrer à une autre activité, en l'occurrence le transport maritime »⁴⁵, peut-être plus lucratif et sans doute moins risqué. Ainsi, en l'espace de quelques années, les navires de commerce du Maghreb peuvent fréquenter pacifiquement les ports de l'Europe méditerranéenne, jusqu'à ce que cette concurrence commence à susciter des réactions, puis une hostilité manifeste des commerçants européens. La trêve aura duré seulement jusqu'en 1812.

À vrai dire, dès 1811, quelques incursions ont repris en Sardaigne, mais le tournant semble se situer réellement en 1812, date à partir de laquelle les barbaresques, dans l'impossibilité de commercer sans contraintes, se sentent obligés de réactiver la course avec une ardeur renouvelée. Mais il s'agit désormais d'une course en quelques sortes désorientée, où, contrairement aux usages établis, les pirates s'attaquent à tous les navires passant à leur portée, sans considération de pavillon ou d'engagements antérieurs. « Les principales victimes sont, une fois de plus, les flottes des États italiens, embarcations romaines, toscanes, sardes siciliennes et napolitaines »⁴⁶. Reprises en 1812-1813, les campagnes de course culminent en

⁴³ Daniel Panzac, « Les esclaves et leur rançon chez les barbaresques... », art. cit., § 74-76.

⁴⁴ Salvatore Bono, *I corsari barbareschi*, op. cit., pp. 67-68.

⁴⁵ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, op. cit., p. 7.

⁴⁶ *Idem*, p. 224.

1815⁴⁷, avec un nombre considérable d'assauts de navires, sans compter les razzias à terre. C'est précisément dans ce contexte d'un exceptionnel renouveau de la course barbaresque⁴⁸ que se situent les épisodes de la côte niçoise de l'automne 1814 et du printemps 1815, suivis de peu par la razzia de Sant'Antiochio en octobre 1815, événements qui vont susciter dans les États de Piémont-Sardaigne de multiples réactions.

Les conséquences des événements de 1814-1815 : des réactions locales au règlement diplomatique

Sur les littoraux de la monarchie piémontaise (anciens tels la Sardaigne, ou nouvellement acquis tels la Ligurie), on avait l'habitude, pour se prémunir des barbaresques, de recourir à deux moyens traditionnels : l'érection de tours de guet voire de fortifications⁴⁹ et l'armement de corsaires destinés à combattre les pirates avec leurs propres moyens⁵⁰. En plus de cela, on peut parfois disposer d'artillerie côtière, comme cela a été le cas à Nice durant la période française, mais le changement de souveraineté a eu pour conséquence la « dissolution de la compagnie des canoniers garde-côte existant sous les français »⁵¹. Aussi, le gouverneur de Nice, comme le commandant de Villefranche, n'ont d'autres moyens que de faire appel aux habitants de la côte et des campagnes pour se défendre contre les pirates⁵². Force est de constater que cela n'a pas suffi à empêcher l'enlèvement de marins niçois en octobre 1814, et la première réaction est donc de reconstituer un système défensif, aussi modeste et improvisé soit-il.

C'est le président du Sénat, Martini de Châteauneuf qui, en octobre 1814, adresse au gouverneur un projet de défense du littoral⁵³ élaboré à Nice par le Magistrat de santé⁵⁴. Constatant qu'il n'existe « aucun navire de guerre susceptible de défendre ces côtes » et que la

⁴⁷ À partir de Tunis, on compte 13 campagnes pour les années 1812-1813 et 41 campagnes en 1815 ; au départ de Tripoli, elles passent de 19 à 53 aux mêmes dates : *Idem*, p. 224.

⁴⁸ Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁹ Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, *op. cit.*, p. 182 et s. ; pour les Alpes-Maritimes : http://www.archeo-alpi-maritimi.com/tours_a_signaux.php

⁵⁰ Emilio Bussi, « Sardegna e barbareschi... », *art. cit.*, pp. 607-608 ; Michel Bottin, « La course sous pavillon de Savoie dans le golfe de Gênes en 1793 », *Rivista di Storia del diritto italiano*, 1993, vol. 66, pp. 75-107.

⁵¹ Arch. Dép. A.M., 1 FS 62, lettres de l'intendant Fighiera au bureau des finances, 5 juin 1814.

⁵² A.S.To. LG, reg. 110, p. 31, lettre du 26 octobre 1814 au commandant de Villefranche De May, cité par Marco Carassi, « Le gouverneur de Nice à la Restauration... », *art. cit.*, p. 449.

⁵³ A.S.To. Paesi in genere per Provincia, Nizza, Mazzo 65, fascic. 35, progetto di difesa contro i barbareschi, 21 octobre 1814.

⁵⁴ Janine Malausséna, *Le Magistrat de santé et la protection sanitaire à Nice au XIX^e siècle*, Thèse, droit, Nice, 1983, 497 f.

menace barbaresque constitue « un grave préjudice pour le commerce et pour la pêche », le projet est essentiellement fondé sur des moyens locaux. Il consiste à « armer la quarantaine de navires qui vont à la pêche à la sardine, de fusils, épées et munitions de guerre » de façon à ce que les pêcheurs assurent eux-mêmes leur défense. Abordant des considérations plus générales, le projet estime toutefois que seul un traité avec les puissances barbaresques permettrait de leur faire « respecter tous les drapeaux » et assurer la liberté du commerce, à moins de recourir à « la création d'une force navale coalisée et assez importante pour les détruire ». En quelques lignes tout est dit : la véritable solution à la menace barbaresque n'est pas locale ; elle est diplomatique voire militaire.

En attendant, des démarches sont entreprises pour obtenir la libération des captifs et, en novembre 1814, le chevalier de Revel, Gouverneur de Gênes, écrit à Sir Sidney Smith⁵⁵, amiral anglais, mais également « Président de la société des chevaliers libérateurs des esclaves blancs en Afrique ». Après avoir rappelé le rôle majeur de l'Angleterre dans le maintien de la libre navigation en Méditerranée, il en vient à l'essentiel : « ces gredins sont réapparus sur les côtes de l'Italie et ont récemment enlevé quelques malheureux cultivateurs (sic) entre Nice et le Var »⁵⁶. Pour faire cesser une pareille menace, il sollicite ouvertement l'intervention de la marine britannique. La réponse adressée en janvier 1815 directement au roi de Piémont-Sardaigne, depuis le Congrès de Vienne où siège Sidney Smith, fait état des démarches qu'il a entreprises pour la libération des captifs : il a bien conscience du sort de « ces malheureux qui travaillent enchaînés sous un soleil ardent et sous les coups inexorables de leurs maîtres fanatiques [et] à peine nourris pour leur permettre de se tenir debout... ». Mais pour l'heure, il ne peut que faire état de l'ouverture d'une souscription permettant d'apporter un secours immédiat à ces « misérables affligés, jusqu'à ce que soient prises d'ultérieures mesures pour leur libération »⁵⁷.

Après les événements du printemps 1815 survenus au large de Villefranche, et confirmant la gravité de la menace barbaresque, le président du Sénat de Nice, Martini de Châteauneuf, estime qu'une action plus énergique est nécessaire. La seule solution réside selon lui dans l'intervention de la marine piémontaise, et il le fait savoir au souverain : « Si Votre

⁵⁵ L'amiral William Sidney Smith (1764-1840) se distingue durant les guerres contre la France pendant la Révolution et l'Empire, et siégera pour le compte de l'Angleterre au Congrès de Vienne.

⁵⁶ Estratto di una lettera del Sig. Cavaliere di Revel, Governatore di Genova, a Sir Sidney Smith, Torino, 9 novembre 1814, in Domenico Azuni, *Recherches pour servir à l'histoire de la piraterie avec un précis des moyens propres à l'extirpation des pirates barbaresques*, Gênes, Ponthenier, 1816, p. 136, annexe II.

⁵⁷ Copia di lettera del Presidente della Società dei cavalieri liberatori degli schiavi bianchi in Africa, a S.M. il rè di Sardegna (signée Sidney Smith), Vienne, 20 janvier 1815, in Domenico Azuni, *Recherches ...*, *Idem*, p. 138, annexe III.

Majesté avait quelque navire de guerre pour poursuivre et donner la chasse à de tels maraudeurs qui infestent nos mers, ce serait la chose la plus salubre et la plus avantageuse pour le commerce »⁵⁸.

Or, si une marine piémontaise existe⁵⁹, elle est notoirement insuffisante, et cela est d'autant plus fâcheux que la souveraineté piémontaise s'étend à présent à une nouvelle possession maritime, la Ligurie. Toutefois, pour tenter de faire reculer la pression que font peser les barbaresques, une petite expédition maritime va tout de même être envisagée par ce qui n'est encore qu'un embryon de force armée⁶⁰. Ainsi, au début du mois de septembre 1815, deux demi-galères de la marine piémontaise, *La Beatrice* et *La Liguria*, quittent Gênes pour prendre possession de l'île de Capraia, au nord-est de la Corse, qui constitue un point stratégique contrôlé par les barbaresques entre la mer ligurienne et la mer tyrrhénienne. L'expédition, décidée par le marquis de San Marzano et commandée par le comte de Geneys, doit cependant se maintenir en retrait en raison de l'importance de la flotte tunisienne, formée de onze bâtiments de guerre, comptant 310 canons et plus de 2400 hommes d'équipage. Durant tout le mois de septembre, les bâtiments piémontais évitent des ennemis largement supérieurs, et ce n'est qu'en novembre, une fois le danger écarté, que les Piémontais accostent à Capraia⁶¹. Cet épisode témoigne de la faiblesse d'une marine incapable à elle seule d'assurer la sécurité des côtes d'un pays dont la nouvelle vocation maritime crée désormais de lourdes obligations. D'ailleurs, à la même période, le royaume de Piémont-Sardaigne est à nouveau durement touché à l'occasion de la razzia de Sant'Antiochio survenue le 15 octobre.

La situation est d'autant plus inquiétante pour le royaume qu'en décembre 1815, on apprend que le bey de Tunis prépare une nouvelle attaque sur la Sardaigne (en particulier les îles de Quarto, de San Pietro et de la Maddalena), mais qu'elle sera d'une plus grande ampleur encore, comme en témoignent les fébriles préparatifs qui animent le port de la Goulette. La monarchie piémontaise réagit avec les moyens dont elle dispose, par l'évacuation de populations (à Carloforte), par l'envoi de navires (deux demi-galères), en distribuant des armes et des munitions aux milices et en armant des forçats. Mais si les habitants de Cagliari semblent

⁵⁸ A.S.To. Paesi in genere, Nizza, mazzo 66, fascic. 1, lettre du Président du Sénat, Martini de Châteauneuf au roi, 10 avril 1815.

⁵⁹ Alessandro Nichelini, *Storia della marina militare del cessato Regno di Sardegna. Dal 1814 sino alla metà del 1861*, Turin, Botta, 1963 ; Pierangelo Manuele, *Il Piemonte su mare. La marina sabauda dal medioevo all'unità d'Italia*, Cuneo, L'arciere, 1997, 285 p.

⁶⁰ « Exaspérés, les États occidentaux vont donc intervenir eux-mêmes : la plupart commencent par armer des navires de guerre chargés de sillonner la Méditerranée... » : Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, op. cit., p. 225.

⁶¹ Rinaldo Panetta, *Il tramonto della mezzaluna. Pirati e corsari turchi e barbareschi nel Mare Nostrum, XVII, XVIII, XIX secolo*, Milan, Mursia, 1984, pp. 228-230.

à l'abri, il n'en va pas de même pour ceux des îles périphériques qui sont « pris de terreur » à l'annonce d'une telle menace⁶².

C'est dans ce contexte extrêmement tendu que va intervenir l'un des plus grands juristes du royaume et grand connaisseur du commerce méditerranéen : Domenico Alberto Azuni⁶³. Azuni est d'origine sarde, né à Sassari en 1749. Diplômé en droit en 1772, il devient avocat, d'abord dans sa ville d'origine, puis, durant trois ans à Turin, où il sait vite faire apprécier ses qualités. En 1777, il est appelé à intégrer *l'Ufficio generale delle Finanze*, et accède ensuite au grade de vice-intendant général, fonction qu'il va exercer à Nice, à compter de mai 1780. Deux ans plus tard, en 1782, il est élevé à la charge de juge au Consulat de mer de Nice⁶⁴, expérience qui va lui permettre de rédiger son célèbre *Dizionario universale ragionato della giurisprudenza mercantile* publié à Nice, en quatre tomes entre 1786 et 1788 (et qui connaîtra d'autres éditions à Livourne en 1822, 1834 et 1837). Cette œuvre est à l'origine d'une telle renommée pour son auteur, que le roi Victor-Amédée III le nomme sénateur en 1789 et le charge de rédiger un code de législation maritime, projet qui ne verra jamais le jour en raison des événements révolutionnaires et de l'occupation de Nice par les armées françaises en 1792. Réfugié à Turin, Azuni s'installe ensuite à Florence, Trieste, puis Venise, fuyant les accusations de jacobinisme. Durant ces années, il peut néanmoins rédiger un « Essai sur l'histoire géographique, politique et naturelle du royaume de Sardaigne », publié à Paris en l'an VII (1797-98), ainsi que son *Sistema universale dei principi del diritto marittimo dell'Europa*, qu'il publie à Florence en deux volumes en 1795-1796. D'autres éditions suivront à Trieste, en 1796 et 1797, New-York, en 1806, et Paris, en langue française (1797, 1801 et 1805), sous le titre « Droit maritime de l'Europe ». Cette œuvre lui assure une telle notoriété à l'échelle européenne qu'Azuni est chargé par le gouvernement français de la rédaction de la partie maritime du Code de commerce napoléonien⁶⁵. Installé en France, il acquiert d'ailleurs la nationalité française et, en 1807, il est nommé président du Tribunal d'appel de Gênes et représentera même cette ville au Corps législatif. Avec la chute de l'Empire et l'occupation de Gênes par les Anglais en 1814, il se retire de la vie publique jusqu'en 1818, date à laquelle Victor-Emmanuel I^{er} le nomme juge au Consulat de mer de Cagliari avec le titre de sénateur. C'est là qu'il mourra en 1827.

⁶² Emilio Bussi, « Sardegna e barbareschi... », art. cit., pp. 611-615.

⁶³ Enciclopedia Treccani, *Dizionario Biografico degli Italiani*, 1962, vol. 4, verbo « Azuni » ; P. Tola, *Dizionario biografico degli uomini illustri di Sardegna*, Turin, Tipografia Chirio e Mina, 1837-38, vol. I, pp. 100-108.

⁶⁴ Lucie Ménard, *La jurisprudence commerciale du Consulat de Mer de Nice : entre droit sarde, droit français et jus commune (1814-1843)*, thèse droit, Nice, 2013.

⁶⁵ Luigi Berlinguer, *Sui progetti di codice di commercio del regno d'Italia, 1807-1808*, Milan, Giuffrè, 1970.

Pour la question qui nous intéresse, c'est durant l'hiver 1815-1816 que Domenico Azuni va rédiger à Gênes un ouvrage intitulé « Recherches pour servir à l'histoire de la piraterie avec un précis des moyens propres à l'extirpation des pirates barbaresques ». Achievé en février 1816, l'ouvrage de 147 pages est publié à Gênes en avril, chez l'imprimeur Antoine Ponthenier⁶⁶.

Dès la première page, s'adressant « aux puissances maritimes », Azuni donne le ton de son entreprise : « Les efforts que vous avez faits pour donner la paix à l'Europe ont été couronnés des plus heureux succès. Un autre bienfait, non moins glorieux, non moins utile, comblerait les vœux de l'humanité : l'extirpation de la piraterie et la destruction totale des pirates barbaresques. Pères des peuples, écoutez le gémissement de tant de malheureux esclaves ; regardez la détresse du commerce et de la navigation de la Méditerranée... ». Après avoir longuement parcouru en plusieurs chapitres les origines et l'histoire de la piraterie, selon la forme des ouvrages de son temps, l'auteur aborde enfin la question sous un angle contemporain et le chapitre XI est consacré aux « moyens propres à l'extirpation des pirates barbaresques ». Les États barbaresques, gouvernés par des deys « despotes et tyrans », manifestent d'après l'auteur une « passion effrénée pour le brigandage », animée par « la contemplation des richesses qu'amasse l'industrie du commerce étranger ». Aussi, selon Azuni, « les nations d'Europe doivent être persuadées que la course barbaresque ne cessera tant que ce nid de pirates ne sera entièrement écrasé [...]. Tous les efforts doivent donc conspirer contre ces barbares qui osent troubler la paisible navigation du commerce ». S'appuyant sur la pensée de Grotius, Azuni estime que « c'est le droit et le devoir des nations de s'armer contre ces pirates que veulent enchaîner les mers, le commerce et l'industrie de toutes les nations ». Or, estime-t-il, il y a urgence à agir : « par les excursions que ces pirates ont exécutées sur la Sardaigne, on peut conjecturer que le même sort est préparé aux côtes d'Italie et aux autres nations qui bordent la Méditerranée ». Bien informé, il ajoute : « Un armement considérable est en ce moment en grande activité dans les ports de Tunis et d'Alger. Il n'y a donc pas de temps à perdre [et] c'est en Barbarie même qu'il faut aller battre les barbaresques ». Or, quelle nation est véritablement capable de mener cette « guerre publique défensive » ? Sans nul doute, l'Angleterre, qui, selon les Anglais eux-mêmes, est la « gardienne des libertés générales de l'Europe et la patronne du genre humain » ! C'est en tous cas sous son impulsion - estime Azuni

⁶⁶ Notons qu'Azuni n'est pas le seul à s'intéresser à cette question et que d'autres publications du même type paraissent dans les années qui suivent : Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, op. cit., p. 44 ; Azuni publiera plus tard, un *Système universel des armements en course et des corsaires en temps de guerre, suivi d'un Précis des moyens propres à diminuer les dangers de la navigation des neutres*, Gênes, 1817.

- que toutes les puissances européennes pourront concentrer leurs forces dans une même coalition et réussir cette entreprise.

Cet appel à l'Angleterre est l'expression du bon sens au regard de la situation de la Méditerranée, mais elle coïncide aussi avec la vision de l'ancien magistrat piémontais, pour qui les Anglais apparaissent comme un recours naturel. Consciente de sa faiblesse, et ayant déjà atteint le maximum de ses moyens d'action, la monarchie piémontaise est en effet naturellement conduite elle aussi à s'adresser à l'Angleterre pour mettre définitivement un terme au péril barbaresque. La première demande d'intervention explicite date du 5 octobre 1814 : le comte de Vallese, ministre piémontais des Affaires étrangères⁶⁷ écrit à l'amiral Sidney Smith, qui est alors à Vienne où vient de s'ouvrir le congrès qui fixera le sort de l'Europe, et lui demande déjà d'intervenir « pour la répression de la piraterie barbaresque »⁶⁸. Ce recours à Londres ne doit pas surprendre : il constitue pour l'État sabaudo-piémontais une tradition que l'on peut faire remonter aux liens historiques entre les deux dynasties royales⁶⁹. Depuis, vis-à-vis de l'Angleterre, la monarchie piémontaise a toujours eu une attitude ambivalente : d'un côté apparaître comme « un État fier de son indépendance, qui veut agir seul, et n'admet en aucune façon l'ingérence d'étrangers dans ses affaires » ; de l'autre, beaucoup plus marquée la posture consistant à se présenter comme « un petit État de quatrième ordre, se plaignant d'être dépourvu de tout » et considérant comme un droit de solliciter l'aide de tout le monde, et en premier lieu de l'Angleterre⁷⁰. Or, sur quoi portent précisément les sollicitations qu'adresse le Piémont à Londres dans le contexte particulier des années 1814-1815 ? Victor Emmanuel I^{er} a besoin d'aide pour fortifier Gênes, accroître son armement, mais demande surtout aux Anglais de lui fournir gratuitement des navires de guerre, permettant de renforcer sa flotte naissante et mettre un terme au péril barbaresque⁷¹.

⁶⁷ Le comte Alessandro di Vallese est ministre piémontais et premier secrétaire d'État pour les affaires extérieures : Mario Pastore, *La legazione sarda in Londra (1730-1860)*, *Indice dell'archivio storico*, vol. IV, Rome, Ministero degli affari esteri, 1952, p. 49.

⁶⁸ Lettre du comte Vallese à Sir Sidney Smith, Turin, 5 octobre 1814 in Domenico Azuni, *Recherches ...*, *op. cit.* p. 142.

⁶⁹ Rappelons que Victor-Amédée II avait épousé en 1684 Anne d'Orléans, fille d'Henriette, sœur de Charles II d'Angleterre. Leur fils, le futur Charles-Emmanuel III, descendait donc directement de Charles I^{er} d'Angleterre, et il ne faut pas négliger l'importance de ces attaches dynastiques et de leur mémoire dans les relations entre les maisons régnantes d'Europe : Enrico Genta, « L'amicizia anglo-piemontese : una tradizione diplomatica tra Sette e Ottocento ? », in Edoardo Greppi, Enrico Pagella, *Sir James Hudson nel Risorgimento italiano*, Soveria Mannelli, Ed. Rubbettino, 2012, p. 80 ; Christopher Storr, « Savoyard diplomacy in the eighteenth century (1684-1798) », in Daniela Frigo (dir), *Politics and diplomacy in the early modern Italy*, Cambridge University press, 2000, pp. 210-253.

⁷⁰ Nello Rosselli, *Inghilterra e regno di Sardegna dal 1815 al 1847*, Turin, Einaudi, 1954, p. 50.

⁷¹ *Idem*, p. 51 ; le Piémont est tellement démuni qu'il doit même recourir aux Anglais pour assurer la liaison maritime régulière entre la Sardaigne et le continent ; de leur côté, les Anglais souhaitent surtout obtenir de Turin des facilités commerciales et un meilleur traitement pour la minorité protestante établie au Piémont.

Il est vrai que les Anglais disposent, à l'issue des guerres napoléoniennes, d'une flotte surabondante qu'il faut en partie démanteler, et pourraient envisager de céder quelques navires au Piémont, nation amie, pour lui permettre de remplir cette mission. Toutefois aider un État - fût-il allié - à constituer une flotte militaire présente toujours un danger, et l'Angleterre préférerait régler autrement le sort des pirates qui continuent à infester la Méditerranée. La solution qu'elle défend serait plutôt de constituer une force internationale afin de régler un problème qui, après tout, concerne tous les États riverains, et d'autres encore. Telle est la position que soutient Sidney Smith au congrès de Vienne lorsqu'il parvient, en marge des négociations, à mettre à l'ordre du jour la question barbaresque : il attire l'attention des puissances européennes sur « ces pirates qui [...] enlèvent et [traitent] comme esclaves [...] d'honnêtes cultivateurs, de paisibles habitants des côtes de l'Europe ». Or - ajoute-t-il – « cet honteux brigandage ne révolte pas seulement l'humanité, mais entrave le commerce de la manière la plus nuisible, puisqu'un marin ne peut naviguer aujourd'hui en Méditerranée sur un bâtiment marchand, sans être poursuivi par la crainte d'être enlevé par des pirates et conduit esclave en Afrique »⁷². Smith propose alors la constitution d'une force maritime internationale, composée par les différents États concernés et placée sous commandement unique, afin de « mettre pour toujours l'Europe à l'abri des corsaires Africains »⁷³. Si les diplomaties européennes semblent approuver cette proposition, la situation internationale est telle (et encore aggravée par l'épisode des Cent-jours) qu'elle est vite oubliée. Il faut dire que si l'Angleterre a avancé cette idée, elle craint aussi la présence trop marquée d'autres puissances maritimes en Méditerranée. Il ne s'agit pas tant de la marine des États-Unis qui, en juin 1815, conduit une guerre éclair contre les pirates de la régence d'Alger⁷⁴. Il s'agit plutôt d'éviter une présence russe qui constituerait une concurrence et un danger. De telles hésitations, dans un contexte où la menace barbaresque ne cesse de s'accroître, finissent par exaspérer la diplomatie piémontaise. En octobre 1815, le comte Vallese écrit au comte d'Agliè⁷⁵ qui représente à Londres le gouvernement turinois : « N'est-il pas honteux que la moindre mesure n'ait été prise pour faire cesser un tel fléau ? [...] C'est un scandale qu'on le laisse subsister lorsqu'on a les

⁷² Sidney Smith, *Mémoire sur la nécessité et les moyens de faire cesser les pirateries des États barbaresques présenté au Congrès de Vienne par l'amiral Sir Sidney Smith*, in Congrès de Vienne, Recueil des pièces officielles, Paris, Librairie grecque, latine, allemande, 1816, tome 2, pp. 110-111.

⁷³ Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, op. cit., pp. 41-42.

⁷⁴ Frederick C. Leiner, *The end of barbary terror : America's 1815 war against the pirates of North Africa*, Oxford University Press, 2007.

⁷⁵ Cesare Ambrogio San Martino comte d'Agliè (1770-1847) est l'un des principaux acteurs de la politique étrangère piémontaise sous la Restauration. Il exerce à plusieurs reprises les fonctions de premier secrétaire d'État aux affaires étrangères et, durant vingt-cinq ans, de 1812 à 1837, il représente le royaume de Piémont en Angleterre.

moyens de le réprimer »⁷⁶. Pourtant, il ne semble guère y avoir d'autre solution, et à Turin, on finit par se résoudre à la seule position possible : si les Anglais ne veulent pas fournir au Piémont, même contre paiement, la flotte permettant de donner la chasse aux barbaresques, qu'ils le fassent donc eux-mêmes !

À partir de ce moment, la diplomatie piémontaise ne cesse de faire pression par tous les moyens sur le *Foreign Office* pour obtenir une intervention rapide. À Paris, Ignace Thaon de Revel, plénipotentiaire piémontais, harcèle le représentant anglais, Lord Castlereagh⁷⁷, tandis que Vallese tente d'encourager le roi, en l'assurant qu'il a « le droit de réclamer l'assistance de son auguste allié »⁷⁸.

Ce n'est probablement pas l'insistance du petit royaume qui convainc l'Angleterre de passer à l'action, mais plutôt la crainte de voir la Russie prendre en charge la pacification de la Méditerranée. Quoi qu'il en soit, une opération est décidée au début de l'année 1816⁷⁹ et c'est en janvier que lord Castlereagh annonce le départ prochain d'une expédition maritime dirigée par lord Exmouth⁸⁰. Début février, les raisons en sont dévoilées au représentant piémontais à Londres, Cesare d'Agliè, avec toute la finesse de l'argumentation diplomatique : « Voulant éviter à Sa Majesté Sarde la nécessité d'implanter et de maintenir un armement maritime, et lui permettre de consacrer tous ses moyens à la défense plus efficace de la barrière des Alpes, le gouvernement britannique a décidé d'user de toute son influence auprès des États barbaresques pour libérer le commerce des États de Sa Majesté de leur piraterie ». À cela lord Castlereagh ajoute qu'avec « le traité qu'on signera avec les États barbaresques, le commerce des États sardes sera assuré encore plus efficacement que par la fourniture de navires »⁸¹.

Cela confirme que l'Angleterre veut agir seule, mais elle est bien déterminée aussi à contrôler l'ensemble de l'opération, à telle enseigne que des bâtiments hollandais qui s'apprêtaient à intervenir pour leur compte sont intégrés à l'expédition britannique. De son côté, le Piémont aurait bien souhaité pouvoir embarquer au moins un représentant de son gouvernement, afin de négocier un accord directement avec les Régences barbaresques, mais la flotte anglaise prend la mer à partir de Livourne le 4 mars 1816 sans même en informer Turin.

⁷⁶ Cité par Nello Rosselli, *Inghilterra e regno di Sardegna...*, *op. cit.*, p. 53.

⁷⁷ Robert Stewart, marquis de Londonderry, plus connu sous le nom de lord Castlereagh (1769-1822), a été un important diplomate anglais du début du XIX^e siècle ; il sera Secrétaire d'État aux affaires étrangères de 1812 à 1822.

⁷⁸ Nello Rosselli, *Inghilterra e regno di Sardegna...*, *op. cit.*, p. 54.

⁷⁹ Antonin Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe 1814-1878*, Paris, Alcan, 1891, tome 1, p. 106.

⁸⁰ Edward Pellew (1757-1833), vicomte Exmouth, est un officier de marine britannique qui a servi dans la *Royal Navy* pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire et terminera sa carrière au grade d'amiral.

⁸¹ Cité par Nello Rosselli, *Inghilterra e regno di Sardegna...*, *op. cit.*, pp. 62-63.

Une importante escadre anglaise arrive à Alger le 1^{er} avril et son déploiement de force apparaît clairement comme un moyen de pression sur le dey. D'ailleurs, dès son entrevue avec celui-ci, lord Exmouth peut racheter 357 esclaves siciliens pour mille piastres l'un, 40 sujets sardes (y compris des Génois et des Monégasques) pour 500 piastres par personne, et obtient la libération sans conditions de 33 Maltais et Gibraltariens sujets britanniques⁸². Il s'agit là d'un rachat assez traditionnel, mais couronné par un traité entre le dey d'Alger Omar Bacha et le roi de Piémont-Sardaigne, signé pour son compte par lord Exmouth le 3 avril⁸³. Les deux États se promettent « paix et amitié solide et inviolable » (art. 1), la « libre communication et correspondance commerciale » ainsi que l'installation d'un consul piémontais à Alger (art. 2). Domenico Azuni, qui est en train d'achever l'impression de son ouvrage, a à peine le temps d'y ajouter un post-scriptum rendant compte de la nouvelle qu'il a découverte dans la *Gazzetta* de Gênes du 17 avril : il salue « l'heureuse nouvelle » et l'assurance que « le pavillon et le commerce sardes seront respectés par le dey et ses successeurs »⁸⁴. Un tel événement semble donc avoir un certain retentissement, notamment en Ligurie, et les communes de Savona, Finale et San-Remo adressent au roi leurs félicitations et leurs remerciements⁸⁵. Mais en réalité, si l'accord consent quelques garanties commerciales, et si un acte additionnel règle le sort des captifs et en permet le rachat, rien ne semble établi afin de formaliser pour l'avenir le renoncement à la course de la part du dey d'Alger.

L'escadre se rend ensuite à Tunis où les Anglais rachètent 267 Sardes pour 250 piastres⁸⁶ l'un et obtiennent gratuitement la libération de 257 Siciliens et Génois. Le 17 avril, sous la pression de ses canons pointés sur la ville⁸⁷, lord Exmouth signe, pour le compte de Victor-Emmanuel I^{er} roi de Sardaigne, un traité avec Mahmoud Bacha, bey de Tunis, peu

⁸² Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, *op. cit.*, p. 228.

⁸³ A.S.To., Inv. 117.2, Materie politiche per rapporto all'estero, Trattati diversi, Mazzo 5, fascic. 1, n°1, trattati con Algeri, Tunisi, Tripoli, 1816 ; « Treaties of peace and friendship between Sardinia and Barbary states, concluded under the mediation of Great-Britain », avril 1816, in *British and Foreign state papers, 1815-1816*, London, Ridgway, 1838, p. 173 : trattato col dey d'Algeri, 3 aprile 1816 ; ce traité est également publié dans Frédéric Murhard, *Nouveau supplément au recueil de traités et autres actes remarquables*, Göttingen, De Dieterich, 1839, tome 1, p. 485, n°71.

⁸⁴ Domenico Azuni, *Recherches...*, *op. cit.*, Post-scriptum : pp. 146-147.

⁸⁵ A.S.To., Inv. 176-2, Paesi, Paesi in genere per provincie, vol. 2, Provincia di Genova, Mazzo 53, fascic. 16, n°16, 19 avril 1816.

⁸⁶ Dès le 22 avril arrivent à Cagliari 225 Génois et Sardes : Alessandro Zussini, « Il primo console sardo a Tunisi (1816-1824) », *Studi piemontesi*, 2012, vo. XLI, p. 43 ; nous remercions Marco Carassi, directeur honoraire des Archives d'État de Turin de nous avoir signalé cette publication qui a été l'amorce de la présente étude.

⁸⁷ Rinaldo Panetta, *Il tramonto della mezzaluna. Pirati e corsari turchi e barbareschi nel Mare Nostrum...*, *op. cit.*, p. 230.

différent du précédent⁸⁸. Il s'agit ici aussi de « mettre un terme aux calamités produites par un état constant de guerre » (art. 1) et de garantir la liberté du commerce sans restrictions, si ce n'est les habituelles quarantaines. Le traité prévoit en outre qu'un consul piémontais sera établi en Tunisie et effectivement, en octobre 1816 arrivera à Tunis le chevalier Esegippo Palma di Borgofranco consul et agent général de Sa Majesté Sarde⁸⁹. Pour le reste, outre quelques garanties accordés aux pêcheurs de corail sardes et une déclaration de principe du bey de Tunis de ne pas réduire en esclavage les prisonniers de guerre d'un éventuel futur conflit (« ce qu'à Dieu ne plaise »)⁹⁰, cet accord ne contient pas non plus d'engagement de mettre un terme aux activités de course.

Parvenu à la régence de Tripoli, lord Exmouth réussit à obtenir la libération de 414 Siciliens et Napolitains, 140 Sardes et Génois, ainsi que de quelques Romains et Allemands, pour une somme globale de 50.000 piastres⁹¹. Comme dans les deux régences précédentes, et dans des conditions similaires, il signe, le 29 avril 1816, un traité, au nom du roi de Sardaigne, avec Sidi Yousuf Karamanli, Pacha et bey de Tripoli⁹². Dans les mois qui suivent, un consulat sarde est également établi à « Tripoli di Barberia », où Francesco Bartolomeo Boccardi exerce les fonctions d'agent et consul général⁹³.

Ce qui caractérise ces accords est que, s'ils semblent garantir la liberté du commerce, ils ne mettent pas explicitement un terme - ce qui est pour le moins contradictoire - à la course barbaresque. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle lord Exmouth revient à Alger le 14 mai et tente d'imposer au dey Omar de renoncer à la course, ce qu'il refuse fermement, faisant brusquement s'aggraver la tension. Aussi, lorsque l'amiral anglais repart vers Gibraltar, les sentiments sont mitigés quant au succès de son expédition. Il a obtenu la libération de captifs, parmi lesquels de nombreux sujets sardes, mais moyennant une rançon, comme cela était pratiqué depuis des siècles. Quant aux trois traités signés au nom du roi de Sardaigne, ils ne

⁸⁸ « Treaties of peace and friendship between Sardinia and Barbary states, concluded under the mediation of Great-Britain » *op. cit.*, p. 178 : trattato col bey di Tunisi, 17 aprile 1816 ; Frédéric Murhard, *Nouveau supplément au recueil de traités et autres actes remarquables*, *op. cit.* p. 487, n°72.

⁸⁹ Alessandro Zussini, « Il primo console sardo a Tunisi... », *art. cit.*, p. 43.

⁹⁰ « Treaties of peace and friendship between Sardinia and Barbary states, concluded under the mediation of Great-Britain », *op. cit.*, p. 182 : dichiarazione del bey di Tunisi.

⁹¹ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, *op. cit.*, p. 229.

⁹² « Treaties of peace and friendship between Sardinia and Barbary states, concluded under the mediation of Great-Britain » *op. cit.*, p. 185 : trattato col bey di Tripoli, 29 aprile 1816 ; un extrait de ce traité est également publié dans Charles de Martens et Ferdinand de Cussy, *Recueil de traités, conventions et autres actes diplomatiques*, Leipzig, Brockhaus, 1846, tome 3, p. 286 ; Nora Lafi, « Tripoli de Barbarie : port de mer, port du désert (1795-1835) », in Christiane Villain-Gandossi, Louis Durteste, Salvino Bussutil (dir.), *Méditerranée, mer ouverte...*, *op. cit.*, tome II, pp. 663-664.

⁹³ A.S.To., Materie politiche per rapporto all'estero, Consolati nazionali, Tripoli, Maggio 1 (1816-1823).

sont pas parvenus à formaliser les garanties escomptées. Aussi, lord Exmouth est-il sévèrement critiqué pour les résultats décevants qu'il a obtenus, et, par voie de conséquence, l'Angleterre pour sa faiblesse⁹⁴.

Dans de telles conditions, la seule manière de laver l'affront et d'obtenir des gages concrets est de recourir à la force. Une nouvelle flotte britannique, toujours dirigée par lord Exmouth, et renforcée par des bâtiments hollandais, quitte Gibraltar le 24 août 1816. Composée de bâtiments de flottille (chaloupes canonnières) et de nombreux navires de haute mer (vaisseaux à trois ponts, bricks, frégates), l'armada compte un total de 736 canons et près de 8000 hommes, toutes forces confondues⁹⁵. Parvenue à Alger le 28 août, et suite à un ultimatum resté sans effet, qui exigeait « la libération immédiate et sans rançon de tous les esclaves chrétiens, le remboursement des sommes versées en avril pour celle des captifs sardes et napolitains et l'abolition définitive de l'esclavage »⁹⁶, la flotte ouvre le feu. Le bombardement est d'une extrême violence et se poursuit jusqu'à la nuit. Outre les destructions de bâtiments et de navires, les pertes sont très lourdes bien qu'imprécises : on déplore entre 300 et 2000 tués côté algérien, auxquels s'ajoutent 128 morts anglais et 13 hollandais. Après ce désastre, le dey ne peut que s'incliner : le 30 août, il signe un traité acceptant la libération sans rançon des captifs chrétiens encore détenus, soit au total 1642 personnes⁹⁷ (parmi lesquels 68 sujets du roi de Piémont), l'abolition de l'esclavage et le versement de 382.500 piastres espagnoles aux Anglais⁹⁸.

Les effets immédiats de cette entreprise sont assez notables : outre la libération d'un nombre important de captifs⁹⁹, le bombardement d'Alger constitue un avertissement suffisamment clair adressé à l'ensemble des Régences où il agit comme une « onde de choc »¹⁰⁰ entraînant une brusque diminution de la course et des ressources qu'elle procurait. Sur le plan économique, la situation s'améliore donc nettement pour le commerce maritime du royaume de

⁹⁴ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, *op. cit.*, p. 229.

⁹⁵ *Idem*, p. 234.

⁹⁶ *Idem*, p.238.

⁹⁷ Les chiffres proposés sont empruntés à Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, *op. cit.*, p. 232 ; des différences subsistent, selon les auteurs et les sources utilisées, et varient entre 1100 et 1600 captifs libérés : Abba Gheziel, « Captifs et captivité dans la régence d'Alger... », art. cit., p. 89 ; Michel Fontenay, « Pour une géographie de l'esclavage méditerranéen... », art. cit., § 8.

⁹⁸ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, *op. cit.*, pp. 240-241 ; Rinaldo Panetta, *Il tramonto della mezzaluna. Pirati e corsari turchi e barbareschi nel Mare Nostrum...*, *op. cit.*, pp. 231-232.

⁹⁹ Daniel Panzac, « Les esclaves et leur rançon chez les barbaresques... », art. cit., § 55 et s.

¹⁰⁰ L'expression est de M'hamed Oualdi, *Esclaves et maîtres. Les mamelouks des beys de Tunis du XVII^e siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, chapitre 6, « Le sérail ébranlé », p. 209 et s.

Piémont, et le roi ne manque pas de manifester chaleureusement sa reconnaissance au *Foreign Office*. Toutefois cet épisode consacre aussi un certain affaiblissement politique de la monarchie piémontaise, dont la diplomatie n'a pu s'exprimer que par l'entremise des Anglais. D'ailleurs, en septembre 1816, Vallese leur réclame encore la communication des traités conclus au nom du Piémont avec les régences barbaresques, et dont - avoue-t-il - il n'a encore « la moindre connaissance »¹⁰¹ !

Mais ce qui paraît le plus important est que, si la course régresse, elle ne disparaît pas totalement : dans un port comme Tripoli, régulièrement, « il arrive encore des corsaires chargés de prises »¹⁰². De même, la présence d'esclaves sujets du roi de Sardaigne est encore attestée par les sources¹⁰³. Autrement dit, une fois pansées les plaies du bombardement d'Alger, les barbaresques reprennent sporadiquement leurs habitudes jusqu'à l'intervention décisive, qui émanera cette fois du royaume de Piémont.

Le non-respect des accords et l'intervention piémontaise

Dès la fin de l'année 1816 et durant toute l'année suivante, les incursions des corsaires reprennent, tant de la part des Algériens que des Tripolitains ou Tunisiens, ces derniers poussant même leurs actions au-delà du détroit de Gibraltar¹⁰⁴. Ainsi, « une fois encore, les Européens sont confrontés au caractère récurrent de la course barbaresque »¹⁰⁵, malgré l'anachronisme que présente désormais cette pratique.

Aussi, au Congrès d'Aix-la-Chapelle (du 29 septembre au 21 novembre 1818), la question est à nouveau évoquée, et finalement, après d'assez longues discussions, l'Angleterre et la France (qui fait son retour dans le concert des nations) sont chargées d'adresser un avertissement aux Régences, les informant que « l'effet infaillible de leur persévérance dans un système hostile au commerce pacifique serait une ligue générale des puissance de l'Europe ». Par conséquent, « les États barbaresques feraient-ils bien de réfléchir à temps », car des représailles « pourraient éventuellement les atteindre jusque dans leur existence »¹⁰⁶. Les puissances européennes réclament par ailleurs une réponse écrite, et, en septembre 1819, afin

¹⁰¹ Nello Rosselli, *Inghilterra e regno di Sardegna...*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁰² Nora Lafi, « Tripoli de Barbarie : port de mer, port du désert... », *art. cit.*, p. 664.

¹⁰³ A.S.To., *Materie politiche per rapporto all'estero, Consolati nazionali, Tripoli, Mazzo 1 (1816-1823)*, lettre n°34 (2C) 20 février 1817 ; lettre n°110 (2C), 19 août 1817 (lettres du consul Boccardi à Vallese).

¹⁰⁴ Rinaldo Panetta, *Il tramonto della mezzaluna. Pirati e corsari turchi e barbareschi nel Mare Nostrum...*, *op. cit.*, p. 233.

¹⁰⁵ Daniel Panzac, *Les corsaires barbaresques...*, *op. cit.*, p. 242.

¹⁰⁶ Cité par Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée*, *op. cit.*, p. 43.

de l'obtenir, une flotte commandée par le commodore britannique Fremantle et l'amiral français Julien de la Gravière parvient en Afrique du nord. Seule la Régence de Tripoli cède à cette pression¹⁰⁷, tandis que le dey d'Alger et le bey de Tunis s'y refusent, considérant que, s'ils demeurent fidèles à la Porte ottomane, ils doivent être prêts à la servir contre ses éventuels ennemis.

Bien que les Régences ne donnent pas aux Européens toutes les assurances qu'ils attendaient, la situation du Piémont semble s'améliorer, notamment grâce à l'ouverture d'un consulat à Tunis, à telle enseigne que Turin se prendra à rêver de visées coloniales sur la Tunisie¹⁰⁸. C'est en réalité avec Tripoli que la situation va s'envenimer et déboucher sur une intervention militaire. Pour comprendre les origines du différend, il faut remonter au traité conclu par Lord Exmouth, au nom du Piémont, avec le bey de Tripoli Sidi Yousuf Karamanli, le 29 avril 1816. Dans un article additionnel, le texte y confirme une pratique répandue : « dès qu'on établira un consul, la somme de 4000 écus d'Espagne [piastres] sera payée comme présent consulaire à Son Altesse le bey de Tripoli, et la même somme [...] sera payée toutes les fois qu'on nommera un autre consul »¹⁰⁹.

Or, en février 1825, le consul piémontais, Giovanni-Battista Parodi, après quelques différends avec le bey, obtient un congé, et est temporairement remplacé par le vice-consul Foux, en provenance de Corfou. Tripoli réclame alors le paiement de 5000 piastres en référence au traité, paiement auquel s'oppose dans un premier temps le vice-consul, au motif qu'il n'est pas titulaire du consulat, mais seulement en poste temporairement. Par la suite cependant, sous la pression du bey, il accepte de lui verser un acompte de 1000 piastres, et le solde sous forme de lettre de change sur le consulat sarde de Marseille¹¹⁰.

Ce qu'a oublié cependant le tyran de Tripoli, c'est que depuis 1816, époque à laquelle le Piémont ne pouvait agir que par l'intermédiaire de l'Angleterre, la situation a évolué : le royaume de Piémont-Sardaigne s'est doté d'une marine, et se sent prêt à s'engager dans la voie d'une diplomatie plus indépendante. Telle était d'ailleurs déjà la position du consul piémontais à Tripoli : il fallait à son sens affirmer une présence militaire indépendante et faire peser une

¹⁰⁷ Nora Lafi, « Tripoli de Barbarie : port de mer, port du désert... », art. cit., p. 664.

¹⁰⁸ Michele Brondino, « Ambizioni coloniali del regno sardo-piemontese sulla reggenza di Tunisi 1825-1832 », *Oriente moderno*, 2005, n°85, pp. 327-342 ; G. Macaluso-Aleo, « I primi passi dell'Italia in Africa », *Revue d'histoire des colonies*, 1932, vol. 20, n° 88, pp. 289-368.

¹⁰⁹ « Treaties of peace and friendship between Sardinia and Barbary states, concluded under the mediation of Great-Britain » *op. cit.*, trattato col bey di Tripoli, 29 aprile 1816, articolo addizionale, p. 189.

¹¹⁰ Giuseppe Celeste, « Incursioni del 1825 nel porto di Tripoli da parte delle unità navali della Reale Marina di Carlo Felice re di Sardegna », in Graziano Tonelli (dir.), *Il golfo della Spezia dalla Repubblica ligure all'arsenale militare*, La Spezia, Archivio di stato, 2001, pp. 60-61. Nous remercions Madame Simonetta Tombaccini-Villefranche de nous avoir communiqué cet article.

menace sur les régences. En août 1817, il écrit au ministre des Affaires étrangères Vallese : « les autres puissances envoient chaque année quelque navire de guerre dans les trois régences [...]. La vue des frégates de Sa Majesté dans la rade de Tripoli une fois par an persuaderait ces Africains que nous disposons à nous seuls d'assez de forces pour bloquer leur port et bombarder la cité ! »¹¹¹.

C'est au début du mois d'août que Charles-Félix décide d'une expédition piémontaise sur Tripoli afin de faire valoir les droits de la monarchie¹¹². La flotte (« armatetta » selon l'expression du ministre des affaires étrangères, de la Tour) sera composée de deux frégates, *Commercio di Genova* et *Cristina*, d'une corvette, *Tritone* et d'un brigantin, *Nereïde*, pour un total de 120 canons. Elle sera commandée par le capitaine de vaisseau Francesco Sivori, choisi par le commandant général de la marine Georges de Geneys. De son côté, le bey de Tripoli ne semble pas avoir l'intention de céder, et divers bâtiments corsaires quittent son port afin de faire à leur tour pression sur la marine piémontaise.

C'est le 24 septembre 1825 que « l'armatetta » se présente devant le port de Tripoli et le capitaine Sivori se rend auprès du bey. Son *ultimatum* étant resté sans effet, une opération militaire est rapidement préparée. Le déroulement de l'entreprise est connu et a même donné lieu à une version romancée et amplifiée de la part d'Alexandre Dumas, dans quelques pages de son roman historique *La royale Maison de Savoie*¹¹³. Dans la nuit du 27 au 28 septembre, une unité de débarquement de 260 hommes, commandée par le lieutenant de vaisseau Giorgio Mameli¹¹⁴, s'introduit dans le port et incendie divers navires tripolitains, puis un farouche combat s'en suit¹¹⁵. Les pertes s'élèvent à 60 morts et 70 blessés du côté tripolitein contre deux morts et cinq blessés côté piémontais, mais les destructions matérielles sont importantes¹¹⁶. Ce qui l'est davantage sont les conséquences de cette opération sur le plan diplomatique : par l'intermédiaire du consul britannique, un nouveau traité est élaboré et sera signé le 30 septembre

¹¹¹ A.S.To., Materie politiche per rapporto all'estero, Consolati nazionali, Tripoli, Mazzo 1 (1816-1823) lettre n°103 (4C) 5 août 1817.

¹¹² Salvatore Bono, « Storiografia e fonti occidentali sulla Libia (1510-1911) », *Quaderni dell'istituto italiano di cultura di Tripoli*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 1982, p. 45 et s.

¹¹³ Alexandre Dumas, *La Royale Maison de Savoie. Roman historique*, Turin, Perrin, 1852-1856, réed. Montmélian, La fontaine de Siloé, 2001, tome 4, pp. 548-549.

¹¹⁴ Giorgio Mameli finira sa carrière comme contre-amiral et député à la chambre subalpine. Il est surtout connu pour être le père de Goffredo Mameli, auteur de l'hymne national italien.

¹¹⁵ A.S.To., Materie politiche per rapporto all'estero, Consolati nazionali, Tripoli, Mazzo 2 (1824-1843), expédition de 1825, rapport Mameli.

¹¹⁶ A.S.To., Materie politiche per rapporto all'estero, Consolati nazionali, Tripoli, Mazzo 2 (1824-1843), expédition de 1825, rapport Sivori, 10 octobre 1825 ; Giuseppe Celeste, « Incursioni del 1825 nel porto di Tripoli da parte delle unità navali della Reale Marina... », art. cit., pp. 67-71.

par le bey et le capitaine Sivori¹¹⁷. Le traité prend acte de la reddition du pacha, règle le différend consulaire origine du conflit, confirme les dispositions du traité de 1816, et précise que « si un bâtiment appartenant à Sa Majesté Sarde venait à être capturé par quelque corsaire de Son Altesse le pacha de Tripoli, il devra être immédiatement restitué »¹¹⁸.

Le résultat peut paraître modeste, mais cet épisode donne désormais du Piémont l'image d'un État plus indépendant, capable de conduire sa propre diplomatie et, au besoin, de recourir à la force avec succès. Dans les années qui suivent, c'est une autre grande puissance qui va renforcer son influence en Afrique du nord et tourner une page de son histoire. Depuis longtemps, la France est attentive à la situation de l'autre rive de la Méditerranée et à la pratique de la course barbaresque. En 1816, dans un discours à la Chambre, Châteaubriand, encore marqué par son voyage en Orient, revient sur le sort des captifs chrétiens et en tire des conséquences quant à la politique de la France : « Le nombre de ces victimes augmente tous les jours [...]. N'est-ce pas aux Français nés pour la gloire et les entreprises généreuses d'accomplir enfin l'œuvre commencée par leurs aïeux ? C'est en France que fut prêchée la première croisade ; c'est en France qu'il faut lever l'étendard de la dernière ». Quelques années plus tard, en 1819, Pierre Duval, consul de France à Alger, en suggère les modalités : « Je pense qu'il convient d'extirper le mal dans la racine, par un siège de la ville d'Alger qui en est l'âme, et qu'une fois tombée dans les mains des Européens, entraînerait dans sa chute tout ce système de piraterie et deviendrait un frein contre celle des autres États de Barbarie... »¹¹⁹.

On a ainsi tendance à attribuer à l'intervention française en Algérie en 1830 la fin de la course barbaresque dans les trois Régences. En réalité, celle-ci était déjà en train de décliner, et l'influence française ne fait qu'accélérer la disparition d'une pratique désormais en contradiction avec les nécessités du commerce et de la libre circulation dans une mer ouverte. Le royaume de Piémont, ainsi que ses ports de Sardaigne, de Ligurie et du pays niçois, seront parmi les bénéficiaires de ce changement, et le traité conclu entre le roi de Sardaigne et le bey de Tunis Hussein Pacha, le 22 février 1832 donne le ton de l'évolution de la situation¹²⁰. Intitulé

¹¹⁷ A.S.To., *Materie politiche per rapporto all'estero, Consolati nazionali, Tripoli, Mazzo 2 (1824-1843), expédition de 1825, trattato, 30 septembre 1825.*

¹¹⁸ Giuseppe Celeste, « Incursioni del 1825 nel porto di Tripoli da parte delle unità navali della Reale Marina... », art. cit., p. 71.

¹¹⁹ Cités par Salvatore Bono, *Les corsaires en Méditerranée, op. cit.*, pp. 44-45.

¹²⁰ Clemente Solaro della Margherita, *Traité publics de la Royale maison de Savoie*, Turin, Imprimerie royale, 1836, tome 5, p. 6 et s. ; ce traité est également publié dans Charles de Martens et Ferdinand de Cussy, *Recueil de traités, conventions et autres actes diplomatiques*, Leipzig, Brockhaus, 1846, tome 4, p. 336 et s. et dans Geroges Frédéric de Martens et Frédéric Murhard, *Nouveau recueil de traités de l'Europe*, Göttingen, De Dieterich, 1839, tome 14, p. 21 et s.

« Traité d'amitié et de commerce », il tourne radicalement la page des pratiques antérieures¹²¹ : le présentant comme un « traité additionnel » à celui du 17 avril 1816, auquel on souhaite « donner la plus grande étendue », le bey de Tunis « renonce entièrement et à jamais pour lui et ses successeurs le droit de faire ou d'autoriser la course contre les bâtiments du commerce sarde » et le bey reconnaît à la Sardaigne le droit de traiter en pirate tout contrevenant (art. 1). Par ailleurs, « le bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage, tout sujet sarde qui, par hasard, se trouverait encore dans [cet] état, sera immédiatement délivré sans aucune espèce de rançon ou indemnité » (art. 2).

Charles-Félix est mort en avril 1831 avant de pouvoir conclure cet accord, signé dix mois plus tard par le consul piémontais Louis Filippi au nom de son successeur Charles-Albert. C'est bien lui pourtant qui est retenu à juste titre comme l'initiateur de la campagne tripolitaine de 1825 contre la menace barbaresque. Cette expédition marque un tournant dans la politique piémontaise en Méditerranée et permet au petit royaume de Piémont-Sardaigne de franchir une marche considérable dans le concert des nations.

¹²¹ M'hamed Oualdi, *Esclaves et maîtres. Les mamelouks des beys de Tunis du XVII^e siècle aux années 1880*, op. cit., p. 217.